



# **RESUME DES EXIGENCES EN MATIERE DE PREVENTION DES INCENDIES**

## **LORS DE L'UTILISATION DE LA CHAUSSEE POUR DES MANIFESTATIONS PROVISOIRES À L'INTERIEUR DES LOCALITES**

---

### **1. Base**

Les prescriptions de protection incendie AEAI et la législation cantonale en vigueur sont les bases de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse [www.vkf.ch](http://www.vkf.ch), sous "Prescriptions de protection incendie" ou auprès des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

### **2. Champ d'application**

Pour toute manifestation réunissant un grand nombre de personnes (braderies, fêtes des vendanges ou autres, brocantes, abbayes, carnavals, foires, marchés, marchés de Noël, etc.).

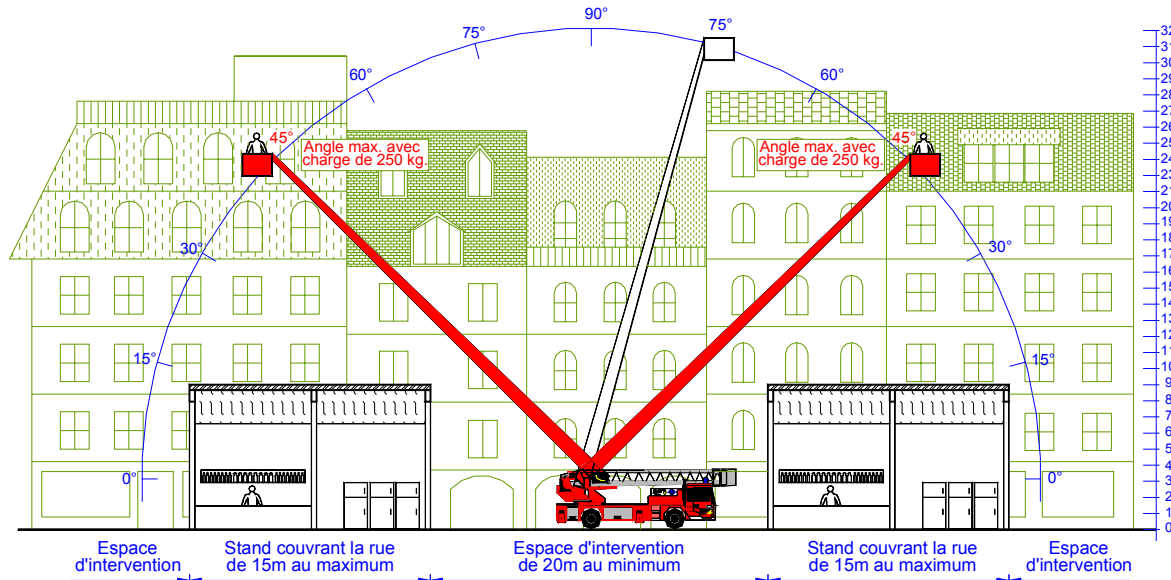
### **3. Préambule**

- 3.1 Dans le cadre de ces manifestations, il convient en priorité d'assurer la sécurité des personnes et de permettre l'accessibilité des lieux environnant aux forces d'intervention.
- 3.2 Les facteurs de risques majeurs sont la panique, les malaises, les bagarres de grande ampleur et autres actes de "hooliganisme" (alcool, stupéfiants, etc).
- 3.3 L'autorité compétente (commune, préfecture, canton) assortit toute manifestation de conditions particulières lorsqu'elle constate qu'il serait abusif de l'interdire, mais que le risque qu'elle présente est accru.

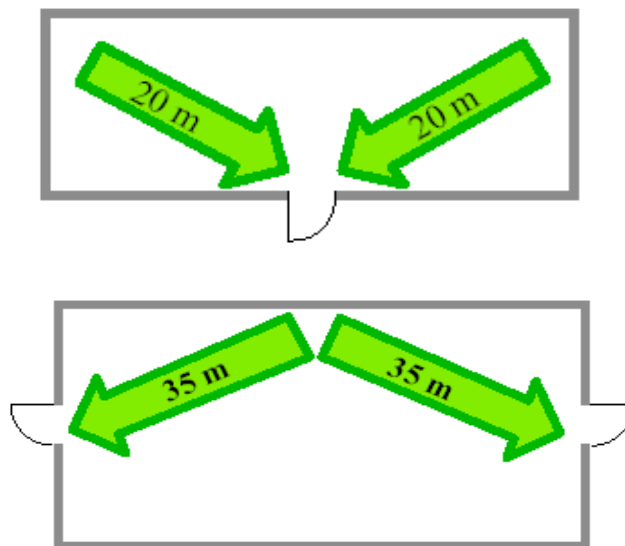
- 3.4 Une demande d'autorisation complétée d'un plan de situation doit parvenir au minimum un mois à l'avance à l'autorité compétente ; suivant l'importance de la manifestation, la demande doit être formulée plusieurs mois à l'avance. Le concept de sécurité sera traité à ce moment-là déjà.
- 3.5 Les dispositifs mis en place pour la prévention incendie devront être présentés et approuvés par l'autorité compétente. Dans la règle, une inspection de sécurité sera faite avec les organisateurs, l'autorisation d'ouverture sera accordée après cette visite.
- 3.6 Les contrôles doivent avoir lieu avant et durant la manifestation ; les mesures doivent être respectées pendant toute la durée des festivités.

#### **4. Accessibilité**

- 4.1 Les accès pour les services de secours notamment les passages pour les véhicules du service du feu doivent être suffisants. En règle générale, un gabarit de passage libre de 4 mètres de largeur et de hauteur au minimum sera garanti (en tenant compte des perrons et autres obstacles immobiliers) cette largeur doit être respectée également au niveau des avant-toits des stands. Ce gabarit peut de cas en cas être réduit, voire supprimé par l'autorité compétente, pour autant que le service du feu puisse mettre en place des solutions de substitution offrant une sécurité équivalente.
- 4.2 Les façades des immeubles doivent être accessibles aux échelles mécaniques, respectivement au camion-échelle en cas d'intervention ; au besoin, les constructions et les agencements seront conçus de manière amovible.
- 4.3 Les conditions suivantes doivent impérativement être respectées en ce qui concerne l'implantation de stand avec couverture de rue.
- |   |             |
|---|-------------|
| 4.3.1 Passage libre sous couverture :       | minimum 5 m |
| 4.3.2 Hauteur maximale de la couverture :   | 9 m         |
| 4.3.3 Longueur maximale de la couverture :  | 15 m        |
| 4.3.4 Interruption entre deux couvertures : | 20 m        |



- 4.3.5 Tous les véhicules seront interdits de parcage à proximité des stands à l'exception d'un bref arrêt lors de livraison.
- 4.3.6 Les hydrants doivent impérativement être non dissimulés et accessibles au service du feu en tout temps.
- 4.3.7 Les issues (passages de rue) et issues de secours (tentes) devront être maintenues libres en tout temps.



## 5. Résistance aux éléments naturels

Les ouvrages doivent être construits de manière à résister aux effets des éléments naturels selon la norme SIA (vent, grêle, neige).

## 6. Prévention feu

6.1 Les installations électriques provisoires doivent être conformes aux prescriptions en vigueur y compris les installations spéciales (amplification du son, faisceau laser, etc...).

- 6.2 Les stands utilisant de l'huile ou de la graisse de cuisson seront équipés d'un appareil extincteur à poudre de 6 kg ou CO<sub>2</sub> de 5kg et d'une couverture anti-feu fixés à proximité de manière bien visible ; ceux utilisant des grills à bois, à charbon de bois ou à gaz seront équipés d'un seau rempli d'eau d'une contenance de 10 litres ou d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et d'une couverture anti-feu.
- 6.3 Les grills doivent être installés selon les indications suivantes :
- 6.3.1 À une distance minimale de 20 cm de toute matière combustible.
  - 6.3.2 A une distance inférieure si les parties combustibles à proximité sont protégées par un matériau incombustible EI 30.
  - 6.3.3 En aucun cas sur un passage fréquenté par le public.
- 6.4 Si des grills ou des appareils utilisant de l'huile ou des graisses de cuisson sont placés sous les bâches des stands, une distance de 1.20 m mesurée entre le dessus du grill et le plafond de la tente sera respectée ; à défaut, il y aura lieu de protéger la bâche au niveau du "plafond" au moyen d'un matériaux incombustible.
- 6.5 Les tuyaux d'évacuation des fumées seront distants de plus de 20 cm de tout matériau combustible y compris des bâches.
- 6.6 Les raccordements des grills ou des réchauds sur des bonbonnes à gaz seront réalisés au moyen de tuyaux en caoutchouc en parfait état. Les fixations seront réalisées avec des bagues de serrage adéquates. Le stockage d'une réserve journalière pour les consommateurs est admis. Il s'agit des bouteilles à gaz raccordées et de tout au plus une bouteille de réserve mais au maximum 4 bouteilles de 13 kg (selon directives CFST).
- 6.7 Les aménagements de stands (tentures, revêtement, décoration) seront, en principe, de type difficilement combustible 5.2. (avec dégagement de fumée moyen, ne gouttant pas en brûlant et ne dégageant ni gaz ou vapeurs fortement irritantes, susceptible de provoquer des effets de panique).
- 6.8 Tout élément même difficilement combustible sera situé à plus de 15 cm des luminaires. Pour les spots halogènes les distances prescrites seront respectées.
- 6.9 Les appareils d'extinction seront contrôlés afin de garantir leur bon fonctionnement.
- 6.10 L'utilisation d'engins pyrotechniques et flammes nues doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière.
- 6.11 L'organisation d'un cortège éventuel devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités (commune, police, etc), des couloirs d'intervention pour les secours seront alors prévus.

## **7. Organisation**

- 7.1 L'organisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation du domaine public qui lui est concédé. Dans ce sens, il respectera scrupuleusement les implantations planifiées sur les surfaces mises à sa disposition.
- 7.2 Celles-ci seront marquées après discussion avec les services concernés.
- 7.3 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les pompiers.
- 7.4 Des consignes de sécurité seront remises à chaque membre de l'organisation, ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun.
- 7.5 En cas de sinistre, la procédure d'évacuation doit être définie.

Votre établissement cantonal d'assurance ou service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Edition mars 2006